

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 99 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT**  
**LE NIVEAU DE REMUNERATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET**  
**REMPLAÇANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**  
**N° 26 DU 15 OCTOBRE 1975 CONCERNANT LE NIVEAU**  
**DE REMUNERATION DES HANDICAPES OCCUPES**  
**DANS UN EMPLOI NORMAL**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif 2006, et en particulier l'article 27, 1 b) de cette Convention ;

Vu la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail ;

Vu la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal, modifiée par la convention collective de travail n° 26 bis du 2 mai 1988 et n° 26 ter du 16 mai 1989 ;

Considérant que le cadre législatif belge a fortement évolué depuis l'adaptation de la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975, principalement compte tenu de la dévolution aux entités fédérées des compétences en matière d'intégration professionnelle des personnes handicapées ;

Considérant le point d'ancrage 4 - Diversité et non-discrimination de l'Accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008 dans lequel les interlocuteurs sociaux interprofessionnels ont convenu d'actualiser la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal compte tenu de la régionalisation de la politique de l'emploi les concernant ;

Considérant que les entités fédérées compétentes pour l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés ont, chacune en ce qui les concerne, adopté des mesures (primes et/ou interventions salariales) afin de compenser la perte de rendement des travailleurs handicapés et que certains avantages sont versés directement et exclusivement à l'employeur, lequel doit payer au travailleur handicapé la rémunération convenue ;

Considérant qu'il convient d'éviter que les travailleurs handicapés ne puissent recevoir, en raison d'un éventuel rendement inférieur au rendement normal, des rémunérations inférieures aux rémunérations fixées par une ou des conventions collectives de travail conclues au niveau interprofessionnel, sectoriel ou de l'entreprise et/ou, fixées par l'usage.

Considérant la nécessité, dans un souci de lisibilité, de remplacer la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 précitée, par une nouvelle convention collective de travail.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 20 février 2009, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

## **CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION**

### Article 1er

La présente convention vise à garantir aux travailleurs handicapés des rémunérations qui, au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, soient équivalentes aux rémunérations fixées par une ou des conventions collectives de travail conclues au niveau interprofessionnel, sectoriel ou de l'entreprise et/ou par l'usage, qui est ou sont d'application à la catégorie de personnel à laquelle le travailleur handicapé appartient.

### Commentaire

Ces travailleurs handicapés ont droit à une rémunération au moins équivalente aux minima (salaire minimum, barèmes) qui sont d'application au niveau interprofessionnel, sectoriel ou de l'entreprise, sans préjudice du principe de la libre négociation salariale et de l'application à ce principe des dispositions de la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.

## **CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION**

### Article 2

La présente convention s'applique aux travailleurs handicapés reconnus par une autorité compétente, occupés en vertu d'un contrat de travail, ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

### Commentaire

Pour l'application de la présente convention, l'on entend notamment par travailleurs handicapés reconnus par une autorité compétente, les travailleurs inscrits à une agence chargée de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et plus précisément :

- à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ;

ou

- au Dienststelle für Personen mit Behinderung ;

ou

- au Service bruxellois francophone des personnes handicapées ;

ou

- à la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap et/ou au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.

### **CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE**

#### Article 3

La rémunération est payée au travailleur handicapé par l'employeur.

#### Commentaire

Pour l'application des articles 1er et 3 de la présente convention collective de travail, il est tenu compte de toutes les sortes d'interventions dans les coûts salariaux du travailleur handicapé, qui sont octroyées au travailleur ou par le biais de celui-ci.

#### Article 4

On entend par rémunération :

- 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ;
- 2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage ;
- 3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ;
- 4° les indemnités payées par l'employeur comme pécule de vacances conventionnel et complémentaire au pécule légal de vacances ;
- 5° les indemnités résultant des régimes complémentaires non légaux de sécurité sociale.

#### Commentaire

La notion de rémunération doit être interprétée dans le sens large, conformément à l'esprit des travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (cf. Rapport de M. L.-E. TROCKET à la Commission de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, Doc. Parl., Sénat, n° 115, session 1964-1965, 9.2.1965, pages 9 et 18) et à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITION ABROGATOIRE ET TRANSITOIRE**

#### Article 5

Sous réserve de son application aux primes et interventions en cours visant à compenser la perte de rendement des personnes handicapées, la convention collective de travail n° 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal, modifiée par les conventions collectives de travail n° 26 bis du 2 mai 1988 et n° 26 ter du 16 mai 1989 est abrogée et remplacée par la présente convention.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle entre en vigueur le 20 février 2009.

Elle pourra en tout ou en partie être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt février deux mille neuf.

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----